

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à supprimer la tarification des services rendus par le curateur public en relation avec la protection de la personne et avec l'administration provisoire des certains biens non réclamés; il vise aussi la réduction du coût de la tarification des autres services rendus par le curateur public. Le projet propose également des modifications mineures concernant le versement d'une rente en un seul paiement et l'identification d'un ayant droit qui pourrait éventuellement réclamer la dévolution d'un bien remis à l'État.

L'ensemble des modifications aura pour effet principal de supprimer ou de diminuer les obligations financières des personnes représentées et de réduire celles des autres personnes visées par la loi à des montants équivalents au prix de revient.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Luis Curras, Curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9, téléphone: 514-873-4074 ou 1-800-363-9020, télécopieur: 514-873-5167.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Pierre Gabrièle, curateur public, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 24.1(9°), 41(al. 2), 55(al. 2), 68(7°))

1. L'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant:

«*a*) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés, avec les intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de chaque remise ou, au choix du débiteur, à cette somme plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise; cette valeur résiduelle doit être estimée sur la base des hypothèses utilisées pour calculer le passif des participants retraités selon l'approche de solvabilité;»;

2° par le remplacement, au même alinéa, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° par le suivant:

«*a*) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés et, s'il y a lieu, des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de chaque remise ou, au choix du débiteur, à cette somme plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise;»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les valeurs visées aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou rentes en cause sont des biens non réclamés.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de ce qui suit:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 594-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2339). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

«SECTION II.3**ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BIENS**

6.6 Aux fins du paragraphe 11^o de l'article 24.1 de la loi, constituent des biens non réclamés les fonds, titres et autres biens faisant partie d'un régime enregistré d'épargne-études visé par l'article 146.1 et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985, c. 1 (5^o supp), lorsque ces biens n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date d'expiration du régime d'épargne-études.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «que le curateur public peut exiger pour», des mots «la représentation des personnes,».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le curateur public peut facturer pour la gestion des fonds collectifs dont le portefeuille est composé de placements à revenus fixes ayant des échéances de moins de deux ans une somme équivalant à 0,75 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement.

Il peut facturer pour la gestion de tous les autres fonds collectifs une somme équivalant à 2 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement.»

5. L'annexe I.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la deuxième colonne du paragraphe B, des mots «incluant date de naissance et numéro d'assurance sociale.».

6. L'Annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE II

(a. 8)

HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le taux horaire qui peut être facturé pour un service rendu par le curateur public est basé sur la personne qui a rendu le service et est calculé selon le barème suivant:

| | |
|-------------------|-------------------|
| — Directeur | 134 \$ de l'heure |
| — Chef de service | 103 \$ de l'heure |
| — Médecin | 173 \$ de l'heure |

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| — Conseiller juridique | 113 \$ de l'heure |
| — Professionnel | 86 \$ de l'heure |
| — Technicien ou investigateur | 57 \$ de l'heure |
| — Agent de bureau ou de secrétariat | 42 \$ de l'heure |

2. Le taux horaire prévu à l'article 1 et les honoraires établis suivant les articles 3, 4, 9 à 23, 26 et 27 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces taux et honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Les variations du taux horaire et des honoraires indexés sont publiées par le curateur public à la partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

3. Pour la publication d'un avis au bureau de la publicité des droits énonçant les qualités d'administrateur du curateur public sur un immeuble confié à son administration: 37 \$ par avis.

4. Sauf à l'égard des biens non réclamés visés à l'article 24.1 de la loi: 5 \$ pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document qui doit être affiché dans un endroit public ou publié dans un journal afin d'établir la qualité du curateur public.

5. Pour la gestion des immeubles à revenus: 5 % des revenus bruts de location.

6. Pour la vente sans intermédiaire d'un terrain vacant: 10 % du prix de vente et pour la vente sans intermédiaire d'un autre immeuble: 5 % de ce prix.

7. Toute activité non identifiée expressément à la présente annexe, sauf celles relatives à la protection de la personne ou à celles relatives aux biens non réclamés visés à l'article 24.1 de la loi, doit être facturée selon le taux horaire prévu à l'article 1.

CHAPITRE II**GESTION DES BIENS APPARTENANT AUX PERSONNES REPRÉSENTÉES**

8. Pour l'ensemble des services relatifs à la cueillette des renseignements permettant de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée, les honoraires correspondent au taux horaire prévu pour un technicien

ou un investigateur, selon l'article 1, sujet toutefois à un montant minimum de 25 \$ par service.

9. Pour l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement relatif à une transaction qui n'est pas de nature capitale: 5 \$ sauf en ce qui concerne la sécurité du revenu et la pension de vieillesse.

10. Pour l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement relatif à une transaction qui est de nature capitale: 10 \$.

11. Pour un débours relatif à une transaction qui n'est pas de nature capitale: 5 \$ sauf s'il s'agit des frais de base liés à la personne.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION PROVISOIRE ET BIENS NON RÉCLAMÉS

12. Pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier relatif à une succession non réclamée en vertu des articles 696 à 702 du Code civil du Québec, incluant les successions visées par le paragraphe 4^o de l'article 24 de la Loi sur le curateur public: 117 \$.

13. Pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier d'une succession non réclamée d'une personne qui était sous régime de protection en vertu des articles 256 à 267 du Code civil du Québec: 38 \$.

14. Pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier concernant une personne morale dissoute ou d'un dossier visé par le paragraphe 10^o de l'article 24 de la loi: 25 \$.

15. Pour la recherche et l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement: 9 \$, sauf s'il concerne un bien visé par l'article 24.1 de la loi ou sauf s'il concerne l'aliénation d'un bien vendu par le curateur public.

16. Pour l'approbation d'une réclamation de la part d'un créancier dans une succession: 37 \$ par créance.

17. Pour la préparation d'un avis de clôture d'inventaire d'une succession non réclamée conformément à l'article 795 du Code civil du Québec: 37 \$ par succession.

18. Pour la préparation d'un avis de fin de liquidation d'une succession non réclamée en vertu de l'article 700 du Code civil du Québec et pour la préparation d'un avis de clôture de compte pour une succession non réclamée en vertu de l'article 822 du Code civil du Québec: 45 \$ par succession.

19. Pour les activités nécessaires en vue de faire homologuer par le tribunal une proposition de paiement des créanciers d'une succession non réclamée conformément à l'article 811 du Code civil du Québec: 59 \$ par homologation.

20. Pour les activités nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation du tribunal conformément à l'article 37 de la Loi sur le curateur public: 59 \$ par autorisation.

21. Pour les activités nécessaires à la fermeture d'un dossier de succession non réclamée ou d'une succession visée par le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi: 25 \$ par succession.

22. Pour l'administration provisoire d'un véhicule automobile non réclamé confié au curateur public en vertu des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2): 200 \$ par véhicule.

23. Pour la vente de véhicules automobiles abandonnés sur la voie publique et confiés à l'administration provisoire du curateur public en vertu des articles 380 à 394 du Code de la sécurité routière: 100 \$ par véhicule.

24. Pour la vente de biens meubles et de véhicules, sans intermédiaire, à l'exception des véhicules automobiles dont l'administration est confiée au curateur public en vertu du Code de la sécurité routière: 15 % du produit brut de la vente de chaque bien meuble ou véhicule.

25. Pour l'administration provisoire des biens non réclamés visés à l'article 24.1 de la loi et éventuellement remis à un ayant droit ou à une succession: 10 % de la somme remise, sans dépasser 200 \$, par bien non réclamé.

CHAPITRE IV

TUTEURS ET CURATEURS PRIVÉS

26. Dans tout dossier où il y a gel total des actifs et du revenu du mineur dès l'ouverture du régime de protection: 25 \$ au moment du gel.

27. Pour retracer l'identité et l'adresse du représentant légal d'une personne représentée: 25 \$ par enquête.

28. Pour obtenir et vérifier les rapports annuels, le plus élevé des taux suivants:

1^o 25 % du taux horaire d'un technicien ou investigateur tel que prévu à l'article 1, si la vérification est automatique et qu'elle ne conduit à aucun rejet ou correction;

2^o 50 % de ce taux s'il s'agit d'une révision à vue de la vérification et qu'elle ne conduit à aucun rejet ou correction;

3° 100 % de ce taux si la vérification porte sur le fond.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33335